



CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre les soussignées :

La Ville de Moissac, sise 3 place Roger-Delthil 82200 MOISSAC, et représentée par Monsieur Romain LOPEZ, Maire de Moissac, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal en date du 12 décembre 2024,

D'une part,

Et

La Fondation du patrimoine, ayant son siège social au 153 bis avenue Charles de Gaulle 92200 Neuilly sur Seine, et représentée par sa Déléguée Régionale Occitanie-Pyrénées, Madame Anne-Marie LEROY, et son Délégué Départemental Tarn-et-Garonne, Monsieur Bernard BELLOC,

D'autre part,

PRÉAMBULE :

Créée par la Loi du 2 juillet 1996 et reconnue d'utilité publique par le décret du 18 avril 1997, la Fondation du patrimoine, organisme privé indépendant agissant sans but lucratif, a pour mission de promouvoir la connaissance, la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine national, prioritairement en faveur du patrimoine non protégé par l'État au titre des Monuments Historiques et considéré « de proximité ».

La Fondation du patrimoine veille, dans l'accomplissement de ses missions, à mobiliser les énergies privées (entreprises, associations, particuliers) susceptibles de s'investir en faveur de la cause de la préservation du patrimoine et travaille en étroite partenariat avec les collectivités territoriales et les services de l'État.

Par son action en faveur des maîtres d'ouvrages publics, associatifs et privés, elle s'inscrit au service du développement local durable, en soutenant la création d'emplois ainsi que la formation et l'insertion professionnelle des jeunes, et en favorisant la transmission des savoir-faire traditionnels.

Pour accompagner les maîtres d'ouvrages dans la réalisation de leurs projets de restauration patrimoniale, la Fondation du patrimoine (FdP) dispose de moyens d'interventions incitatifs :

- la mise en place d'une collecte de dons permettant de mobiliser les mécénats populaire et d'entreprise pour la réalisation de projets publics et associatifs, voire privés sous conditions ; les dons collectés étant déductibles des impôts grâce aux Reçus Fiscaux édités en rapport.
- **l'attribution d'un « Label », régi par l'article L143-2 du code du patrimoine** ainsi que par les **articles 156-1-3^e et 156-II-I^e ter du Code Général des Impôts*** qui permettent aux propriétaires de défiscaliser certains travaux de rénovation sur des immeubles labellisés Fondation du patrimoine et **destiné exclusivement aux propriétaires privés.**

** Instruction fiscale du Ministère de l'action et des comptes publics : BOI-RFPI-SPEC-30.*

Pour être éligible à une demande de « Label » auprès de la Fondation du patrimoine, le propriétaire privé doit respecter les principales conditions suivantes :

- Régime de propriété autorisé : personne physique assujettie à l'Impôt sur le Revenu (IRPP), société transparente à caractère familial (de type SCI, GFR, GFA), indivisions et copropriétés mais sous certaines conditions.
- Type d'immeuble éligible : immeuble présentant un intérêt patrimonial, non-protégé au titre des Monuments Historiques, visible depuis la voie publique ou accessible au public.
- Affectation éligible de l'immeuble : immeuble non productif de revenus (résidence principale, secondaire, sans affectation), immeuble en location nue (= non meublé) imposable dans la catégorie des revenus fonciers.
- Nature des travaux éligibles au Label : les travaux projetés doivent concerner la conservation extérieure du bâti (toiture (*charpente, couverture, zinguerie*), maçonnerie (*dont ravalement des façades*), menuiserie, peinture, ferronnerie, honoraires d'architecte en rapport avec les travaux à labelliser...) et être de qualité afin de sauvegarder le bâtiment dans ses caractéristiques patrimoniales d'origine ; ces travaux doivent recevoir préalablement l'avis technique conforme de l'Architecte des Bâtiments de France du Tarn-et-Garonne au titre d'une demande de « Label FdP ». Les travaux ne doivent en aucun cas commencer avant l'attribution officielle du « Label » par la Fondation du patrimoine.
- Régime Fiscal du dispositif Label : Le « Label » est octroyé pour 5 ans et le propriétaire privé labellisé déduit chaque année les travaux payés au titre de cette même année :

de son revenu global imposable si l'immeuble ne produit pas de revenus :

- 50 % du montant des travaux TTC labellisés ayant obtenu au moins 2 % de subventions. Le montant défiscalisable est calculé net de subventions. Les subventions permettant d'atteindre le seuil de 2% déclenchant la déduction de 50% des travaux réalisés, **doivent transiter par la Fondation du patrimoine et être versées par cette dernière.**
- 100 % du montant pour des travaux TTC labellisés ayant obtenu au moins 20 % de subventions. Le montant défiscalisable est calculé net de subventions. Les subventions permettant d'atteindre le seuil de 20% déclenchant la déduction de 100% des travaux réalisés, **doivent transiter par la Fondation du patrimoine et être versées par cette dernière.**

La ville de Moissac a créé une dynamique de valorisation patrimoniale depuis 1985, date de la première Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat. Ce travail de longue haleine est mené par la collectivité à travers la mise en place de l'AVAP applicable depuis 2020, des différentes OPAH et politiques contractuelles visant à requalifier le centre-ville (Grand Site Occitanie en 2018, Bourg Centre en 2019, Petites villes de demain en 2022), qui concentre des atouts et des difficultés : en effet ce quartier regroupe l'ensemble de l'appareil commercial de proximité de la ville ainsi que les atouts patrimoniaux majeurs (avec entre autres l'Abbaye de Moissac inscrite au Patrimoine mondial au titre des chemins de Compostelle), des hôtels particuliers d'armateurs du XVIIIe siècle et des ensembles art déco remarquables).

La ville poursuit sa politique très volontariste dédiée aux ravalements de façades, notamment sur les entrées de ville. A cette fin, jusqu'en juillet 2027, accompagnée selon certains critères par la communauté de Communes Terres des Confluences, la commune propose un taux de subventionnement variable en fonction des périmètres et de la qualité patrimoniale du bâtiment (validée par l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine) avec des plafonds relatifs aux surfaces. Ce programme permettra de préserver le patrimoine architectural et de promouvoir les savoir-faire artisanaux qualitatifs. Le partenariat avec la Fondation du patrimoine viendra parachever ces actions.

Ceci étant exposé, les parties susvisées ont décidé ce qui suit :

Article 1 : Obligations de la Fondation du patrimoine

La Fondation du patrimoine, par l'intermédiaire de ses Délégations Départementale Tarn-et-Garonne et Régionale Occitanie-Pyrénées, s'engage à instruire les demandes de « Label FdP », déposées complètes par les propriétaires privés de bâtiments. Conformément à sa procédure d'instruction départementale et régionale (voire nationale si nécessaire), la Fondation du patrimoine pourra octroyer ou non le Label selon que les conditions techniques, administratives et financières inhérentes au dispositif « Label FdP » sont respectées dans le dossier de demande. La faculté d'octroyer le Label est à la seule discrétion de la Fondation du patrimoine, qui s'engage à notifier officiellement et par écrit à tout propriétaire privé demandeur ainsi qu'à la ville de Moissac pour information, sa décision positive ou négative issue de l'instruction dudit dossier de demande de « Label ».

En cas d'octroi, la Fondation du patrimoine s'engage à :

- accompagner au titre du dispositif « Label FdP » les propriétaires privés concernés lors de la réalisation de leurs travaux labellisés ;
- verser la subvention préalable et obligatoire de 2% dans la limite d'un montant total de travaux à labelliser de 10 000 euros TTC, soit une subvention de **200€**, préalablement versée par la ville de Moissac à la Fondation du patrimoine – Délégation Occitanie-Pyrénées, dès que les travaux sont terminés sous réserve :

- que le propriétaire privé adresse des photographies après travaux et la copie des factures conformes et certifiées acquittées par les entreprises,
- que l'Architecte des Bâtiments de France du Tarn-et-Garonne et/ou le Délégué Départemental de la Fondation du patrimoine prononce(nt) une attestation totale de conformité des travaux effectués.

En cas de conformité partielle ou d'absence de conformité, la Fondation du patrimoine appliquera logiquement les procédures correspondantes au niveau administratif et financier, conformément au dispositif national du « Label FdP ».

- tenir à la disposition de la commune de Moissac, tous les justificatifs comptables rendant compte de l'utilisation des versements effectués par ses soins au titre de ce présent partenariat ;
- mentionner l'aide financière de la ville de Moissac, dans tous ses actes et documents de communication concernant ce partenariat ;
- participer au comité de pilotage de cette opération patrimoniale municipale.

Article 2 : Obligations de la Ville de Moissac

La restauration de façade(s) d'un immeuble situé dans la ville de Moissac pourra faire l'objet d'une demande de « Label » auprès de la Fondation du patrimoine ; sa potentielle labellisation sera conditionnée au respect de conditions techniques, administratives et financières inhérentes au dispositif « Label » géré par la Fondation du patrimoine.

Au niveau financier, la mobilisation préalable et obligatoire d'une subvention de 2% du montant total des travaux à labelliser est indispensable pour valider le processus de labellisation dudit dossier de demande. En conséquence, la ville de Moissac s'engage à apporter son soutien financier aux dossiers éligibles de demandes de Labels situés dans le périmètre de la ville de Moissac et qui seraient dans l'attente du financement de leur subvention préalable et obligatoire de 2%, dans la limite d'un montant total de travaux à labelliser de 10 000 euros TTC, soit une subvention de **200 €**.

En cas de montant supérieur à cette limite, le bénéficiaire du label pourra collecter des dons auprès de mécènes privés (particuliers, entreprises) afin d'atteindre le seuil obligatoire de 2% du montant total des travaux éligibles à labelliser.

La ville de Moissac versera cette quote-part à la Fondation du patrimoine en accord et sur appel de fonds de cette dernière via sa Délégation Régionale Occitanie-Pyrénées.

Dans le cadre de sa campagne de communication relative au programme de subvention municipale pour la rénovation des façades et éléments architecturaux, la ville de Moissac s'engage à promouvoir les actions et missions de la Fondation du patrimoine dans les documents de communication afférents à cette campagne.

Article 3 : Modalités de versement de la subvention communale

Après réception d'une notification écrite de la ville de Moissac s'engageant au financement de la subvention préalable et obligatoire de 2% dans la limite d'un montant total de travaux à labelliser de 10 000 euros TTC, soit une subvention de **200 €**, la Fondation du patrimoine pourra ensuite labelliser officiellement le dossier de demande concerné puis adresser à la commune de Moissac une copie de la Décision d'Octroi de Label (DOL).

Sachant que la Fondation du patrimoine détient l'obligation comptable annuelle de disposer de cette subvention sur son compte bancaire régional, le versement financier des subventions concernées par la ville de Moissac interviendra sur appel de fonds de la Délégation Régionale Occitanie-Pyrénées de la Fondation du patrimoine soit par dossier labellisé, soit en un seul versement total des subventions attribuées annuellement au titre de ce présent partenariat.

Non réalisation de l'objet de la subvention : Il est précisé qu'en cas de non-conformité des travaux ou de résiliation du dossier d'un immeuble labellisé, la Fondation du patrimoine en informera la ville de Moissac et restituera ladite avance à la commune. En cas de réalisation partielle, le montant remboursé à la Ville de Moissac sera calculé au prorata de la réalisation de l'objet de la subvention.

Article 4 : Durée et nombre de façades concernées

La présente convention est conclue pour les années 2025, 2026 et jusqu'au 31 juillet 2027 et pourra impacter 4 façades par an au maximum. Elle pourra être reconduite après accord écrit de chacune des parties.

Article 5 : Modalités d'exécution

Le non-respect des engagements consignés dans cette convention est susceptible d'entraîner la résiliation de celle-ci conformément aux dispositions de l'article 8 ci-après.

Article 6 : Modification

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant ayant reçu l'accord des deux parties.

Article 7 : Responsabilité

Les responsabilités respectives de la ville de Moissac et de la Fondation du patrimoine ne pourraient être engagées pour tout accident ou sinistre ou litige intervenant dans le cadre de la mise en œuvre de l'opération qui fait l'objet de la présente convention de partenariat.

Article 8 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs prévus par la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de respecter ses engagements.

Article 9 : Règlement des litiges

Tout litige survenant dans la mise en œuvre de la présente convention sera, à défaut d'accord amiable entre les parties, soumis à la juridiction territorialement compétente.

Fait à Moissac le ,, en deux exemplaires originaux.

Pour la ville de Moissac

Pour la Fondation du patrimoine

Monsieur le Maire

La Déléguée Régionale Occitanie-Pyrénées

Monsieur Romain LOPEZ

Madame Anne-Marie LEROY

Le Délégué Départemental Tarn-et-Garonne

Monsieur Bernard BELLOC